



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Santé Environnement et
politique Une Seule Santé (DSEUSS)**

La Directrice de la Direction déléguée Nord

à

Direction déléguée Nord (16-17-79-86)
Unité de la Vienne

DREAL NA

Affaire suivie par : Dorian SERRE et Amélie HASSIRI

Tél. : 05 49 44 83 22

Courriel :

ars-dd86-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf ELISE : 26DS266AVS043

Le 14 Avril 2026

Objet : Consultation sur le projet de parc éolien sur la commune de Surin

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

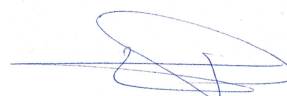
Concernant le bruit, en cas de dépassement des valeurs réglementaires pendant la phase d'exploitation, des mesures de bridage devront être prises. De nouvelles mesures sonométriques seront nécessaires après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires. Ces mesures compensatoires pourraient également s'étendre aux cas non pris en compte par la réglementation (bruit ambiant inférieur à 35 dB(A)) et où l'émergence dépasse, de nuit, les 3 dB(A) réglementaires (émergences non calculées dans l'étude). Ces situations peuvent en effet constituer une gêne pour les habitants, et être reconnues comme telle par les tribunaux civils.

L'ambroisie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire. A ce sujet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Vienne, devront être scrupuleusement respectées. En cas de détection d'un plan d'ambroisie, un signalement devra être effectué sur l'application téléphonique « signalement ambroisie ».

Le moustique tigre, sous certaines conditions, peut être vecteur de la dengue, du chikungunya ou du zika, qui sont des maladies à déclaration obligatoire. L'ARS appelle à une forte vigilance sur le risque sanitaire lié à la présence du moustique tigre et conseille la mise en place d'actions de sensibilisation et de communication sur le sujet. La suppression des gîtes larvaires, lieux de ponte des moustiques tigres, est l'action la plus efficace pour lutter contre l'implantation du moustique tigre. Ces gîtes sont principalement des faibles volumes d'eaux stagnantes présents dans les jardins. En cas de détection d'un moustique tigre, il est possible de participer à sa surveillance en le signalant sur le site suivant : https://signalement-moustique.anses.fr/signalement_albopictus/.

Sous réserve de la prise en compte des éléments précédents, j'émet un avis favorable sur ce projet.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
Le Responsable du pôle bi-départemental santé environnement
de la délégation départementale de la CHARENTE et de la VIENNE,



Philippe VANSYNGEL